

## **GE\_GERICHTE ATAS/189/2021 vom 10. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_189\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_189_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/189/2021 du 10 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/189/2021 del 10 marzo 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

En l'espèce, dans son arrêt du 6 mars 2019 (ATAS/184/2019), la chambre de céans a jugé qu'il était nécessaire de procéder à une nouvelle expertise complète pour évaluer la situation de la recourante et que l'expertise effectuée en 2013 n'était plus d'actualité, vu le temps passé et l'aggravation annoncée. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer à nouveau sur la question de la nécessité de faire procéder à une nouvelle expertise. La chambre de céans a renvoyé la cause à l'intimé pour qu'il tente de parvenir, autant que possible, à un consensus évitant la prolongation de la procédure, qui n'avait déjà que trop duré. Force est de constater que l'intimé a activement tenté de trouver un consensus, en renonçant à mandater le Dr G\_\_\_\_\_, puis en proposant deux nouveaux experts exerçant dans le canton de Genève. La recourante a produit un certificat médical du Dr C\_\_\_\_\_ attestant que son état psychique était très dégradé et qu'elle ne pouvait se présenter à un quelconque rendez-vous médical autre qu'urgent, car elle était sujette à des crises de panique et d'angoisse. Ce rapport du Dr C\_\_\_\_\_ n'est pas suffisant pour établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'il ne serait pas possible à la recourante de se présenter à un rendez-vous avec la Dresse H\_\_\_\_\_, laquelle, en sa qualité de psychiatre, est particulièrement à même de comprendre la problématique de la recourante et de déterminer comment procéder à l'expertise dans son cas spécifique. Elle pourrait éventuellement accepter que la recourante soit accompagnée d'un proche, voire entendre les proches de la recourante. Dans la mesure où cette dernière demande des prestations de l'intimé, elle doit accepter de se soumettre à une expertise nécessaire pour trancher sa demande, quand bien même cela est de nature à lui causer un stress important, selon la jurisprudence du Tribunal. Il sera encore rappelé à la recourante qu'elle ne peut choisir elle-même son expert et qu'elle a l'obligation de collaborer à l'instruction de la cause, faute de quoi, sa demande de prestations pourrait être jugée sur la base des pièces au dossier ou rejetée. S'agissant de la mission d'expertise, elle n'appelle pas la critique et doit être confirmée. En effet, l'intimé y précise les motifs et circonstances de l'expertise et qu'il s'agit d'un cas de révision suite à la dernière décision de l'intimé. Le fait qu'il cite le rapport d'enquête ménagère du 31 mars 2014 sous les pièces pertinentes n'apparaît pas critiquable. Il s'agit en effet d'une pièce du dossier qui peut être utile

A/3345/2020 - 16/17 - dans le cadre de l'appréciation de l'experte, tout comme les rapports d'expertise du Dr B\_\_\_\_\_ et l'arrêt de la chambre de céans du 28 janvier 2016, également mentionnés dans la même rubrique. Les experts ont accès à la totalité du dossier de l'OAI dont il n'y a pas lieu de retirer une pièce, quand bien même la chambre de céans a privilégié dans l'arrêt précité, en application de la jurisprudence, les conclusions du Dr B\_\_\_\_\_ sur celles de l'enquête ménagère, sans toutefois nier toute valeur probante à cette dernière. Dès lors qu'une expertise a été ordonnée par un nouvel expert, celui-ci doit procéder à un nouvel

examen du cas et ne saurait être lié par celui fait par un confrère plusieurs années auparavant. Il en résulte que les questions types figurant dans la mission d'expertise sont légitimes. L'intimé n'est pas strictement lié par les directives de l'OFAS et peut mentionner dans ses missions d'expertise toute question qui lui paraît utile dans le cas d'espèce. S'agissant de la question : « combien d'heures par semaine une activité adaptée (telle que décrite ci-dessus) peut-elle raisonnablement être exigée de l'assurée si celle-ci, selon l'examen préalable, vaque simultanément à des travaux habituels dans le ménage », elle est compréhensible et peut se justifier dans le cas d'espèce. La question de savoir ce qui a été déjà jugé définitivement ou pas est d'ordre juridique et n'est pas du ressort de l'expert.

#### **E. 9**

Infondé, le recours doit être rejeté.

#### **E. 10**

La procédure ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations, elle est gratuite (cf. art. 69 al. 1bis LAI a contrario).

#### **E. 11**

Les jugements cantonaux rendus sur recours contre les décisions incidentes de l'assureur social concernant la mise en œuvre d'expertises, ne peuvent pas être déférés au Tribunal fédéral, à moins qu'il n'ait été statué sur des motifs formels de récusation (ATF 139 V 339 consid. 4 ; ATF 138 V 318 consid. 6.2 p. 323 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_810/2019 du 7 janvier 2020), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A/3345/2020 - 17/17 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.